



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau de l'immigration, de la nationalité  
et de l'état civil

Nevers le,

16 AOUT 2011

Affaire suivie par AF Tissier  
Tél : 03 86 60 71 35  
Télécopie : 03 86 60 71 34

*2011.C.021*

Le Préfet de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
S/C Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

OBJET : Conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des  
demandes de passeport

REFER : Décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011

L'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant les dispositions de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 prévoit les conditions matérielles de recueil de la photographie du demandeur de titres sécurisés.

Ainsi, les photographies destinées à la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés doivent désormais être réalisées par un professionnel de la photographie.

S'agissant des cartes nationales d'identité, cette disposition ne produira ses effets qu'avec le déploiement de la carte nationale d'identité électronique (CNIe).

En ce qui concerne les communes équipées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 du dispositif permettant le recueil de l'image numérisée du demandeur du passeport, la loi a toutefois prévu une période transitoire.

Comme il résulte du décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 modifiant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport, ces communes ne pourront plus utiliser cette fonctionnalité à compter du 31 décembre 2011.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le choix entre la fourniture de deux photographies d'identité et la prise de photographie sur le lieu d'enregistrement de la demande de passeport ne subsistera donc que pour les demandes déposées auprès des ambassades et consulats, pour tenir compte des contraintes locales rencontrées à l'étranger pour réaliser des photographies aux normes françaises.

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) précisera par ailleurs les conditions matérielles de la désactivation des équipements et, le cas échéant, de leur démontage.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ